Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 23 - Stay or limitation of enforcement

Lorsque le défendeur a demandé le réexamen conformément à l'article 20, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur:

a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;

ou

b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine;

ou

c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)
Réexamen
Mesure provisoire ou conservatoire
Sûreté (constitution)
Suspension de l'exécution
Circonstances exceptionnelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/node/355#comment-0